



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p>Direction Générale: des Politiques Economique, Européenne et Internationale</p> <p>Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau : du porc, des volailles et des productions animales spéciales</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP</p> <p>Suivi par : Solange HAYAT</p> <p>Tél : 01 49 55 46 14</p> <p>Fax : 01 49 55 80 26</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DGPEI/SDEPA/C2007-4061</p> <p style="text-align: center;">Date: 24 octobre 2007</p>
---	---

Date de mise en application : IMMEDIATE

Durée d'application : 3 ans

Annule et remplace : circulaire DGPEI/SPM/C2006-4070

Nombre d'annexes: 14

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en œuvre du programme apicole français (2008-2010).

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004,

Décision de la Commission du 10 août 2007 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement(CE) n° 797/2004

Résumé : Cette circulaire annule et remplace la circulaire DGPEI/SPM/C2006-4070 du 10 octobre 2006. Elle expose les conditions d'octroi d'aides communautaires en faveur du secteur de l'apiculture, dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole français, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre.

Mots-clés : apiculture - programme apicole

Destinataires	
<p>Pour exécution : M. le Directeur de VINIFLHOR</p>	<p>Pour information : Préfets des départements Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Coperci Administration centrale</p>

SOMMAIRE

1. Bases réglementaires	4
2. Principes d'une action communautaire en faveur du miel	4
2.1 un programme national.....	4
2.2 les objectifs du programme national	4
2.3 le cofinancement communautaire des dépenses	5
2.4 incidence financière	5
3. Champ d'application du règlement n° 797/2004	6
3.1 éligibilité des mesures	6
3.2 définition et commentaires.....	6
4. Elaboration et mise en œuvre du programme national	7
4.1 calendrier.....	7
4.2 le comité de pilotage apicole.....	7
4.3 les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation.....	8
4.4 les actions des collectivités territoriales et information des DRAF et DDAF	8
5. les aides spécifiques de VINIFLHOR	
5.1 aides aux laboratoires d'analyse de miels	9
5.2 aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs	9
5.3 aides aux actions d'assistance technique.....	9
5.4 aides directes aux apiculteurs	10
5.4.1 aides à la transhumance	10
5.4.2 aide au maintien du cheptel.....	12
5.4.3 aide à la multiplication	14
6. Centralisation des dépenses et remboursements	17
6.1 principes applicables	17
6.2 centralisation des dépenses	17
6.3 dépenses effectuées par les services de l'Etat et VINIFLHOR.....	17
6.4 dépenses effectuées par les collectivités territoriales	17
6.5 dépenses effectuées par les organismes de recherche	18
7. Contrôles	15
7.1 contrôles sur place.....	18
7.2 suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires	18
7.2.1 absence de bénéficiaire, refus de contrôle	18
7.2.2 non conformité de la déclaration.....	18
7.2.3 notification de la décision au bénéficiaire	19

Liste des Annexes

Annexe 1 : Bases réglementaires	21
Annexe 2 : récapitulatif de dépenses pour les organismes de recherche	35
Annexe 3 : récapitulatif de dépenses pour les services de l'Etat.....	37
Annexe 4 : récapitulatif des prévisions de dépenses pour les collectivités territoriales.....	38
Annexe 4bis : récapitulatif de dépenses des collectivités territoriales	39
Annexe 5 : formulaire de demande d'aide à la transhumance.....	40
Annexe 6 : attestation sur l'honneur pour les éleveurs	42
Annexe 6bis : récapitulatif des factures pour les éleveurs.....	44
Annexe 6ter : récapitulatif des bons de commande pour les éleveurs	45
Annexe 7 : formulaire de demande d'aide au maintien du cheptel.....	46
Annexe 7bis : attestation d'origine du cheptel	48
Annexe 8 : formulaire de demande d'aide à la multiplication.....	50
Annexe 8bis : état récapitulatif des ventes de reines et d'essaims	52
Notice explicative pour les aides directes aux apiculteurs.	53

1. BASES REGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture ;

Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004, modifié par les règlements (CE) n° 1484/2004 du 20 août 2004, n° 811/2007 du 11 juillet 2007 et n° 939/2007 du 7 août 2007 de la Commission ;

Décision C(2007) 3780 du 10 août 2007 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil.

2. PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'APICULTURE

L'apiculture est un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production que de la commercialisation.

Le Conseil européen des ministres de l'agriculture a considéré que l'apiculture jouait un rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique.

Dans ces conditions, les Etats membres peuvent établir des programmes nationaux pour une période de trois ans, en vue d'améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union européenne. L'Union européenne participe au financement des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes nationaux

2.1 Un programme national

Pour la France, la présence d'apiculteurs sur la majorité du territoire donne une production variée et différenciée. Toutefois, cette production reste fortement déficitaire avec une grande variabilité des récoltes liées tant aux aléas climatiques qu'aux pratiques agronomiques.

En outre, la filière apicole s'est heurtée durant ces dernières années à de nombreuses difficultés parmi lesquelles la mortalité accrue du cheptel et l'affaiblissement des colonies.

L'objectif d'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures et d'actions contenues dans le programme apicole français.

2.2 Les objectifs du programme national

Le programme apicole a pour objectif d'approfondir encore les actions d'assistance technique afin d'accompagner davantage les apiculteurs et groupements d'apiculteurs dans leur démarche visant à améliorer leurs pratiques apicoles et les conditions de production du miel et des produits de la ruche.

La varroase demeure un facteur de menace majeur pour l'apiculture et ce programme vise une meilleure connaissance de la maladie et de ses effets ainsi que la recherche de nouveaux traitements et/ou de méthodes alternatives afin d'améliorer l'état sanitaire des colonies.

L'amélioration de la qualité des miels reste un objectif prioritaire de ce programme. La mise en place de mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractères physico-chimiques du miel contribue à atteindre cet objectif.

Le programme apicole se fixe également pour objectif de pallier les pertes importantes qu'a subi le cheptel apicole par des mesures de soutien aux apiculteurs ainsi que par la mise en place de conservatoires d'abeilles, de programmes de sélection et d'études appropriées pour accompagner ce repeuplement.

Enfin, la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture aura un impact certain sur le développement des connaissances et de l'innovation, l'objectif étant les retombées concrètes pour les apiculteurs des résultats de ces études.

2.3 Le cofinancement communautaire des dépenses

Le cofinancement s'élève à 50 % des dépenses supportées par l'Etat membre au titre du programme national.

Les règles applicables sont celles qui découlent des dispositions du règlement n°1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et n°885/2006 et 883/2006 de la Commission, qui régissent les dépenses afférentes au FEAGA. Il s'agit de remboursement, par un organisme payeur agréé, à concurrence de la moitié des dépenses effectuées par les Etats-membres.

Seules sont éligibles au cofinancement communautaire les dépenses à caractère "public".

Par ce dernier qualificatif, il convient d'entendre :

- ❖ Les dépenses effectuées par l'Etat et ses établissements publics, notamment :
 - industriels et commerciaux : l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR)
 - à caractère scientifique et technique ou administratif : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)...
- ❖ les dépenses effectuées par les collectivités territoriales
- ❖ les dépenses effectuées par des organismes privés financés par des fonds publics

Les mesures financées par le FEADER, conformément au règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, sont exclues du programme apicole.

2.4 Incidence financière

La dépense annuelle est programmée pour 3 ans soit pour le présent programme triennal pour 2008, 2009 et 2010.

Le financement communautaire attribué à chaque Etat-membre est déterminé en fonction de sa part relative dans le cheptel apicole communautaire. Pour la France, cette proportion est fixée à 9,89 % ce qui porte à 2,750 millions d'€ par an le cofinancement communautaire soit 5,5 millions d'€ de dépenses prévues dans le programme français.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT N° 797/2004

3.1 Eligibilité des mesures

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme national sont les suivantes :

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;
- b) lutte contre la varroase;
- c) rationalisation de la transhumance;
- d) soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;
- e) soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire;
- f) coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

3.2 Définitions et commentaires

On entend par :

- ❖ « miel » le produit qui correspond aux disposition de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel.
- ❖ « produits apicoles » les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine soit : **le miel, la cire, la gelée royale, le propolis, ou le pollen.**

Précisions concernant les mesures éligibles :

assistance technique : les dépenses qui concourent à une amélioration directe des conditions de production sont privilégiées. Il en va ainsi, par exemple, du financement des frais afférents à l'embauche d'un technicien apicole spécialisé mis à disposition des apiculteurs ;

rationalisation de la transhumance : le cofinancement peut concerner des dépenses d'aménagement (frais de débroussaillage ou d'élagage), d'investissement (matériel de levage, par exemple) . En revanche, les frais de transport ne sont pas éligibles ;

lutte contre la varroase : seule cette dernière parasitose et les maladies associées peuvent être prise en compte et non les autres pathologies de l'abeille ;

qualité du miel : les dépenses, de toute nature, relatives à la mise en place ou au suivi d'un signe de qualité (label rouge, certification de qualité, AOC) ne sont pas éligibles. De même, les dépenses de promotion du produit ou d'information du consommateur sont exclues.

repeuplement du cheptel : le cofinancement peut concerner des dépenses d'achat d'essaims et de reines ainsi que des mesures visant à renforcer le secteur de l'élevage.

programmes de recherche : seules les actions considérées par le comité de pilotage comme ayant un effet et une application directs sur le terrain peuvent être retenues. Une comptabilité analytique prévisionnelle doit permettre de faire figurer la décomposition des coûts induits par le programme (nombre de chercheurs concernés, nombre d'heures de recherche, achats de matériel, frais divers...).

4 . ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL

4.1 Calendrier

Les Etats membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme. Le programme français a été examiné en août 2007 en comité de gestion "œufs et volailles", compétent pour le secteur de l'apiculture et la validation du programme a été notifiée par la Commission le 10 août 2007.

Les exercices budgétaires annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période triennale, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

pour 2008, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008

pour 2009, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009

pour 2010, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010

4.2 Le comité de pilotage apicole

Pour l'ensemble des actions conduites par la France, le choix a été fait de privilégier l'institution d'un comité de pilotage mis en place par l'administration centrale.

Le comité est présidé par le Directeur général des politiques économique, européenne et internationale ou son représentant. Le bureau du porc, des volailles et des productions animales spéciales assure le secrétariat de ce comité.

Il comprend au moins :

- le DGAL ou son représentant,
- le DGCCRF ou son représentant,
- le directeur de VINIFLHOR ou son représentant,
- les représentants des organisations professionnelles représentatives du secteur apicole :
 - ❖ Syndicat des Producteurs de miel de France - SPMF
 - ❖ Syndicat National d'apiculture - SNA
 - ❖ Union Nationale des apiculteurs de France - UNAF
 - ❖ Commission apiculture de la Confédération paysanne
 - ❖ Syndicat Français des Miels - SFM
 - ❖ Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.
 - ❖ Fédération des apiculteurs FedAPI
 - ❖ Centre National du Développement Apicole - CNDA
 - ❖ Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales - FNOSAD

Par ailleurs, un ou plusieurs experts peuvent être désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au minimum trois fois par an pour :

- Définir le choix des orientations, notamment au regard des objectifs fixés par le règlement (CE) n° 797/2004, pour l'élaboration du programme triennal apicole,
- Examiner les actions et projets présentés au cofinancement communautaire dans le cadre du programme national. Pour les programmes de recherche, l'avis du comité d'experts scientifique et technique est requis.
- Suivre la mise en œuvre et le déroulement des actions contenues dans le programme national

Il n'y a pas de vote formel, les décisions se prennent au consensus après que chacun se soit exprimé. Le comité de pilotage a un rôle consultatif.

4.3 Les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation

Les propositions d'action formulées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation tels que définis au 2.3 sont examinées par le comité de pilotage.

Le ministère de l'agriculture (direction générale des politiques économique, européenne et internationale) validera les actions après consultation de ce comité.

Une convention annuelle est passée, pour chaque action conduite, entre VINIFLHOR et l'organisme concerné.

La convention prévoit notamment :

- ❖ l'identification des objectifs,
- ❖ l'objet de l'action,
- ❖ le budget prévisionnel sur un an,
- ❖ un budget prévisionnel global ainsi que la ventilation par année de réalisation, en cas de programme de plus d'un an,
- ❖ une description des travaux et les conditions de financement,
- ❖ les modalités de suivi du programme,
- ❖ la diffusion des résultats,

4.4 Les actions des collectivités territoriales et information des DRAF et DDAF

La mise en œuvre du programme permet le remboursement, sur crédits du FEAGA, des dépenses éligibles effectuées par les collectivités territoriales. Ceci implique l'aménagement d'un cadre administratif spécifique, susceptible de permettre un travail effectué en partenariat étroit avec les représentants des organes de gestion des collectivités territoriales.

Les DRAF et les DDAF informent les représentants des collectivités territoriales de l'existence de ce dispositif de soutien au secteur apicole. Elles sensibilisent notamment ces derniers aux multiples avantages qui s'attachent à la mise en œuvre du règlement n° 797/2004, tant en termes d'implication des collectivités territoriales dans le soutien de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, qu'en termes de préservation de l'équilibre écologique local et de dynamisation de l'espace rural. Il conviendra d'insister sur la possibilité offerte d'obtenir, via les services de l'Etat, le remboursement de la moitié des sommes éligibles effectivement dépensées en faveur du secteur apicole.

Par ailleurs, s'agissant de fonds communautaires, les collectivités territoriales doivent être particulièrement attentives à la nature des pièces justificatives qu'elles doivent conserver. Chaque versement d'aide doit s'accompagner de la présentation des documents justifiant la réalisation effective de la dépense par le bénéficiaire de l'aide (factures, bilans et compte de résultats détaillés, compte rendu d'activité...). Ces pièces doivent permettre l'identification comptable de la dépense réalisée.

Durant la phase de préparation de l'exercice annuel du programme triennal français, il appartient à chaque collectivité territoriale de présenter un état prévisionnel des montants financiers qu'elle entend consacrer au secteur apicole, pendant la durée de cet exercice. A ce titre, les collectivités territoriales doivent transmettre à VINIFLHOR, avant le 1^{er} mars de l'exercice, cet état prévisionnel des dépenses (**annexe 4**) dûment complété et accompagné d'une présentation des actions, susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement du FEAGA. Ces prévisions concernent uniquement les mandatements susceptibles d'être réalisés au cours de l'exercice concerné, du 1^{er} septembre au 31 août.

Sachant que leurs actions ne peuvent porter sur les actions financées par VINIFLHOR, les collectivités territoriales pourront privilégier les actions relatives à la lutte contre la varroase ou celles relevant de l'assistance technique.

5. LES AIDES SPECIFIQUES DE VINIFLHOR

5.1 Aides aux laboratoires d'analyse de miels

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

VINIFLHOR soutient financièrement l'achat de certains investissements réalisés par des laboratoires spécialisés pour l'analyse des miels lesquels proposent leurs services à tous les apiculteurs. La prise en charge de ces investissements est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% maximum du montant HT de la dépense. Cette action fait l'objet de conventions entre VINIFLHOR et les laboratoires. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées par les laboratoires d'analyse, à VINIFLHOR, au plus tard le 15 décembre 2007 pour l'exercice 2008, le 15 décembre 2008 pour l'exercice 2009, le 15 décembre 2009 pour l'exercice 2010.

5.2 Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

L'objectif de cette action est de favoriser les démarches volontaires de contrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Les analyses les plus couramment mises en œuvre dans ce cadre peuvent donc faire l'objet d'une aide financière de VINIFLHOR. La prise en charge de ces dépenses est décidée **après avis du comité de pilotage**. Le montant maximal de l'aide est fixé à 60 % maximum **du tarif (HT) pratiqué par le laboratoire**, dans la limite de plafonds fixés par VINIFLHOR .

Cette action fait l'objet de conventions entre VINIFLHOR et les laboratoires d'analyses. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées, à VINIFLHOR, au plus tard le 15 décembre 2007 pour l'exercice 2008, le 15 décembre 2008 pour l'exercice 2009, le 15 décembre 2009 pour l'exercice 2010.

5.3 Aides aux actions d'assistance technique

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

VINIFLHOR peut soutenir financièrement le fonctionnement d'organismes professionnels ou groupements d'apiculteurs, menant des actions d'assistance technique. La prise en charge des dépenses est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant de l'aide est arrêté en fonction des crédits nationaux disponibles. Cette action fait l'objet de conventions entre VINIFLHOR et les organismes concernés.

Les demandes d'aide doivent être déposées par les organismes, à VINIFLHOR, au plus tard le 15 décembre 2007 pour l'exercice 2008, le 15 décembre 2008 pour l'exercice 2009, le 15 décembre 2009 pour l'exercice 2010.

5.4 Aides directes aux apiculteurs

5.4.1 Aides à la transhumance

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

La mobilité des ruches et la production d'une gamme variée de miels constituent des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et pour l'entretien des ruchers. C'est la raison pour laquelle un concours financier de VINIFLHOR est accordé au titre de l'acquisition ou la mise en place de certains équipements indispensables à la transhumance.

A - Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- * être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- * avoir un minimum de 70 ruches.

* le montant minimum de dépenses d'investissement pour présenter une demande d'aide est de 1 500 € HT,

* plafond de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention :

jusqu'à 150 ruches : 4 600 € HT,

à partir de 151 ruches : 23 000 € HT.

B - Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants :

- * grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- * chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : les options peuvent être retenues
- * remorques porte-élévateurs,
- * remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- * plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- * rampes pour véhicule (la paire)
- * palettes,
- * filets de protection du chargement,
- * débroussailleuse autotractée,
- * investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- * balances électroniques interrogeables à distance.
- * Siège à suspension pour véhicule destiné au transport des ruches
- * Chenillettes

Les frais de transport ne sont pas éligibles.

Libellé des investissements éligibles	Siège à suspension	Chenillettes	Rampes	Grue	Remorque porte élévateur	Remorque pour le transport de ruches
Plafond de dépense éligible	3 000 € HT	630 €HT/M2	800 €HT la paire	11 110 € HT	1 760 € HT	3 600 € HT
Libellé des investissements éligibles	Chargeur	Plateau	Palettes, filets	Débroussailleuse	Aménagement de sites	Balance
Plafond de dépense éligible	17 930 € HT	4 950 € HT	25 €HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

C - Montant de l'aide

1- Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente circulaire (voir tableau ci-dessus). Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de l'année de chaque programme et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

2- Investissements réalisés par les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables sont multipliés au maximum par 2 dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

D - Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation annuelle du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) :

- entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008 pour l'exercice « 2008 »
- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009 pour l'exercice « 2009 »
- entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 pour l'exercice « 2010 »

E - Instruction du dossier

1 - Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 5**.

Il devra être adressé directement à VINIFLHOR TSA 40004 , 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le 15 décembre 2007 pour le programme 2008, le 15 décembre 2008 pour le programme 2009 et le 15 décembre 2009 pour le programme 2010, accompagné des documents suivants :

- dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches,
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- Relevé d'identité bancaire (RIB.).

2- Accusé de réception

Les accusés de réception seront délivrés par VINIFLHOR au demandeur dès réception du **dossier complet** avant le **15 décembre de l'année du programme**. L'accusé de réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

3 - Examen des demandes

Les dossiers sont soumis pour avis au comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par VINIFLHOR au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précise le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F - Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures acquittées, par le fournisseur, **pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 000 € HT**.

Ces documents doivent être adressés à VINIFLHOR au plus tard le **31 août 2008 pour le programme 2008, le 31 août 2009 pour le programme 2009 et le 31 août 2010 pour le programme 2010**.

5.4.2 Aide au maintien du cheptel

Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide au maintien du cheptel, soit une demande d'aide à la multiplication visée ci-dessous.

Date limite de dépôt de la demande d'inscription pour les éleveurs : 15 décembre 2007

Date limite de dépôt de la demande d'aide pour les apiculteurs : 15 avril 2008

NB- Cette aide est mise en place à titre expérimental pour le programme 2008. Son éventuelle reconduction sera décidée après avis du comité de pilotage à l'issue du programme 2008.

Depuis plusieurs années, les apiculteurs qui déplacent leurs ruches notamment dans les zones de grandes cultures, supportent des mortalités en forte augmentation qui les contraignent à augmenter fortement le budget consacré à l'acquisition de reines et d'essaims afin de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, il est mis en place, par l'intermédiaire de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), une aide directe aux apiculteurs en vue de l'acquisition de reines et d'essaims indispensables pour la reconstitution du cheptel.

Ce soutien financier de VINIFLHOR se déroule en 2 étapes.

1^{ère} étape qui concerne les éleveurs :

inscription annuelle des éleveurs auprès de VINIFLHOR

Pour s'inscrire sur la liste, les éleveurs doivent transmettre, avant le 15 décembre 2007 à VINIFLHOR, l'attestation sur l'honneur telle que formulée à l'**annexe 6** de la présente circulaire, accompagnée des documents prévus dans cette annexe.

Cette inscription doit être renouvelée chaque année au plus tard **le 15 décembre de l'année de chaque programme.**

La liste des éleveurs pour le programme 2008 sera consultable à partir de février 2008 sur le site internet de VINIFLHOR.

Cette liste sera mise à jour tous les ans en fin d'année et consultable à partir de février de l'année suivante.

2^{ème} étape qui concerne les apiculteurs :

aide aux apiculteurs pour l'achat d'essaims et de reines auprès des éleveurs inscrits

A. Conditions d'éligibilité concernant l'apiculteur

Pour présenter une demande d'aide, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA
- avoir un minimum de 70 ruches
- se fournir en essaims et en reines chez des éleveurs préalablement inscrits auprès de VINIFLHOR (liste consultable sur le site internet de VINIFLHOR www.viniflhor.fr à compter de février 2008)

le montant minimum de la demande d'aide s'élevant à 1500 € HT.

B. nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

Le plafond des dépenses pouvant faire l'objet de la subvention s'élève à 15 000 € HT

Libellé des achats éligibles	reine	essaim
Plafond de dépenses éligibles	20 € HT	65 € HT

C. montant de l'aide

Le montant de l'aide de VINIFLHOR est calculé dans la triple limite de

- 20% du nombre de ruches figurant dans la dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi) faisant état du nombre de ruches.
- 40% maximum du montant HT de l'achat effectivement réalisé
- des plafonds fixés par la présente circulaire (voir tableau point B)

Le taux d'aide annuel peut être modulé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

D.- délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard le 31 août 2008 :

E. Instruction des dossiers

1.- Dépôt du dossier :

le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 7**.

Il devra être adressé directement à VINIFLHOR , TSA 40004 , 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le **15 avril 2008** accompagné des documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches,
- copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- devis ou factures acquittées relatifs aux achats d'essaims ou de reines,
- attestation de l'éleveur relative au lieu de production des reines et/ou des essaims (**annexe 7 bis**),
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

2.- Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par VINIFLHOR.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F.- Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des facture(s) acquittée(s), par le fournisseur, ***pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 000 € HT.***

Ces documents doivent être adressés à VINIFLHOR **au plus tard le 31 août 2007.**

5.4.3 Aide à la multiplication

Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide à la multiplication, soit une demande d'aide au maintien du cheptel visée ci-dessus

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

Cette aide concerne des investissements nécessaires à l'activité commerciale d'élevage de reines et de production d'essaims.

A. Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA
- avoir un minimum de 70 ruches
- avoir un seuil minimum de chiffre d'affaire provenant de l'élevage de 7 000 € au cours de l'année précédant celle du dépôt de la demande (**ANNEXE 8 BIS**). Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires devra être justifié avant le versement de l'aide.
- présenter une demande d'aide s'élevant à 1 500 € HT minimum.

B. Nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

- *ruche éleveuse vide
- *ruchettes avec cadre et cire
- *nuclei de fécondation
- *incubateur
- *appareil à inséminer
- *loupe/lampe
- *souches sélectionnées , produites au sein de l'Union européenne
- *collecteurs d'abeilles

Libellé des investissements éligibles	Ruche éleveuse vide	Ruchette	nuclei	incubateur
Plafond de dépenses éligibles	150 € HT et 10/an maximum	33 € HT	20 € HT	500 € HT
Libellé des investissements éligibles	Appareil à inséminer	Loupe/lampe	souche	Collecteur d'abeilles
Plafond de dépenses éligibles	2 000 € HT	300 € HT	85 € HT et 50/an maximum	800 € HT

Le plafond des dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention s'élève à 15 000 € HT.

C. montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du **montant HT de l'investissement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente circulaire (voir tableau ci-dessus)**. Le taux d'aide annuel peut être modulé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de l'année de chaque programme et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

D.- délai de réalisation de l'investissement :

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. En conséquence, les programmes d'investissements ayant été retenus doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) :

- entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008 pour le programme « 2008 »
- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009 pour le programme « 2009 »
- entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 pour le programme « 2010 »

E. Instruction des dossiers

1.- Dépôt du dossier :

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 8**.

Il devra être adressé directement à VINIFLHOR, TSA 40004, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, **avant le 15 décembre 2007 pour le programme 2008, le 15 décembre 2008 pour le programme 2009 et le 15 décembre 2009 pour le programme 2010**, accompagné des documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), établissant le nombre de ruches **et faisant état de l'activité d'élevage**,
- copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers,
- l'attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- un état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines accompagné des copies des factures établies lors de l'année précédant le dépôt de la demande (**annexe 8 BIS**). Pour un nouvel éleveur, le chiffre d'affaires devra être justifié avant le versement de l'aide.
- un engagement sur trois ans de pratiquer la multiplication,
- devis ou factures pro-forma,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

2-Accusé de réception

Les accusés de réception seront délivrés par VINIFLHOR au demandeur dès réception du **dossier complet** avant le **15 décembre de l'année du programme**. L'accusé de réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

3 - Examen des demandes

Les dossiers sont examinés par le comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par VINIFLHOR au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F.- Versement de la subvention :

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

- de l'état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines accompagné de la copie des factures correspondantes, établies entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'exercice considéré, (**ANNEXE 8 BIS**) établissant un chiffre d'affaires d'au moins 7 000 €.
- des factures acquittées relatives aux achats de matériel de multiplication.

pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1000 € HT.

Ces documents doivent être adressés à VINIFLHOR **au plus tard le 31 août 2007 pour le programme 2008, le 31 août 2009 pour le programme 2009 et le 31 août 2010 pour le programme 2010.**

6. CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS

6.1 Principes applicables

Il est rappelé que les prestations correspondant aux dépenses déclarées doivent être **clairement identifiées** et pouvoir **se rattacher directement** à une mesure éligible du programme français, approuvé par la Commission. De même, le prestataire intéressé doit être en mesure de **justifier la prestation effectuée**. Par exemple, pour les coûts de personnel, les documents justificatifs doivent montrer clairement les fonctions du personnel en question.

L'ensemble des pièces justificatives (factures, titres de déplacement, pièces bancaires, mandats de paiement, bulletins de salaire...) doivent **impérativement être conservés** par les organismes qui effectuent la dépense éligible.

6.2 Centralisation des dépenses

Les dépenses induites par l'application du règlement 797/2004 et pouvant être présentées au cofinancement communautaire sont effectuées par les organismes mentionnés au chapitre 2, paragraphe 2.3.

VINIFLHOR, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA, en application du règlement (CE) 797/2004.

En conséquence, outre le paiement de ses propres dépenses, VINIFLHOR effectuera les remboursements correspondant à la part FEAGA des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission.

6.3 Dépenses effectuées par les services de l'Etat et VINIFLHOR

Pour les dépenses qu'ils effectuent en propre, les services de l'Etat adressent à VINIFLHOR une situation de dépenses conforme aux documents repris en **annexe n° 3** pour la durée d'application du programme.

Pour être pris en compte au titre de l'année considérée du programme triennal, le dernier état de dépenses doit parvenir impérativement à VINIFLHOR, au plus tard **le 15 septembre de l'année concernée**.

6.4 Dépenses effectuées par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales transmettent **avant le 15 septembre de l'année considérée, à VINIFLHOR**, la situation de leurs dépenses, conforme à **l'annexe 4bis** de la présente circulaire et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ❖ annexe 4bis complétée et visée ,
- ❖ copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions,
- ❖ copie du ou des mandats émis,
- ❖ le cas échéant copie de la convention signée avec le ou les bénéficiaires,
- ❖ descriptif de l'action financée,
- ❖ relevé d'identité bancaire (RIB) du comptable de la collectivité.

Seules les dépenses effectuées par les collectivités territoriales entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque programme annuel, pourront être prises en compte au titre de l'année considérée, la date du mandat de paiement de la collectivité faisant foi.

Une lettre d'information concernant les aides versées aux collectivités territoriales est transmise chaque année aux DRAF et DDAF concernées.

6.5 Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique

Les modalités de remboursement de la part française afférente aux dépenses engagées par les organismes de recherche et de développement technique, sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre VINIFLHOR et les organismes intéressés.

7. CONTROLES ADMINISTRATIFS

VINIFLHOR est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA en application de l'arrêté du 11 décembre 1998. Les demandes d'aide prévues dans le cadre du programme communautaire visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture seront transmises à VINIFLHOR accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

VINIFLHOR ,

- procédera aux contrôles administratifs de la totalité des demandes d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de paiements et prévues dans la présente circulaire et, le cas échéant, dans les conventions particulières passées entre VINIFLHOR et les bénéficiaires des aides.
- effectuera la centralisation des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme communautaire
- vérifiera le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission.

7.1 Contrôles sur place

Le taux minimum de contrôle à effectuer est de 5 % du nombre des demandes déposées et 5% du montant total des aides sollicitées. Ces contrôles seront réalisés par les contrôleurs de VINIFLHOR . Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme communautaire apicole.

Les contrôles sont effectués avant le versement de la subvention. Si en cours d'année, il est constaté un nombre significatif d'anomalies, le nombre des contrôles pourra être augmenté.

Ces contrôles sur sites se déroulent selon des modalités établies dans un guide de procédure spécifique.

7.2 Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires

7.2.1. absence de bénéficiaire, refus de contrôle

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée par VINIFLHOR fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraînera le rejet de la demande.

Un refus de contrôle aura les mêmes conséquences.

7.2.2 - non conformité de la déclaration

Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme communautaire.

7.2.3 - notification de la décision au bénéficiaire

Si la décision prise à l'encontre du bénéficiaire et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place) se traduit par un rejet même partiel, VINIFLHOR mentionnera dans la notification de la décision au bénéficiaire les délais et voies de recours, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. La notification indiquera la date du contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

Les collectivités territoriales doivent donc impérativement **conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses** présentées au cofinancement communautaire pendant une période de 3 ans au minimum à compter de la réception de la subvention car elles sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle communautaire

Par ailleurs, les versements de fonds communautaires se feront **sous réserve d'un apurement des comptes ultérieur** pour les dépenses déclarées. Ainsi, les subventions correspondant à des dépenses déclarées irrégulières ou inéligibles à la suite de contrôles, feront l'objet de remboursement.

La Sous-Directrice de l'Elevage et des Produits Animaux

Marie-Hélène Le Henaff

A N N E X E S

ANNEXE 1 : Bases réglementaires

Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004, modifié.

Décision C(2007) 3780 de la Commission du 10 août 2007 portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil.

ANNEXE 2 : récapitulatif de dépenses pour les organismes de recherche

ANNEXE 3 : récapitulatif de dépenses pour les services de l'Etat

ANNEXE 4 : récapitulatifs des prévisions de dépenses pour les collectivités territoriale

ANNEXE 4bis : récapitulatif de dépenses pour les collectivités territoriales

ANNEXE 5 : formulaire de demande d'aide à la transhumance

ANNEXE 6 : attestation sur l'honneur pour les éleveurs

ANNEXE 6bis : récapitulatif des factures pour les éleveurs

ANNEXE 6ter : récapitulatif des bons de commandes pour les éleveurs

ANNEXE 7 : formulaire de demande d'aide au maintien du cheptel

ANNEXE 7bis : attestation d'origine du cheptel

ANNEXE 8: formulaire de demande d'aide à la multiplication

ANNEXE 8 bis : état récapitulatif des ventes de reines et d'essaims

Notice explicative pour les annexes 5 à 8bis

ANNEXE N°1

BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

- Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004, modifié.

- Décision C(2007) 3780 de la Commission du 10 août 2007 portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil (programme 2008-2009-2010).

REGLEMENT (CE) NO 797/2004 DU CONSEIL
du 26 AVRIL 2004

relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'apiculture européenne en 1994, le Conseil a conclu qu'un règlement-cadre sur l'apiculture devait être proposé.

(2) Ainsi, par le règlement (CE) no 1221/97³, le Conseil a établi les règles générales relatives aux actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.

(3) Depuis lors, la Commission a communiqué, en février 2001 et en janvier 2004, des rapports sur l'application du règlement (CE) no 1221/97 au Conseil et au Parlement européen. Les conclusions tirées de ces rapports démontrent qu'il est nécessaire d'adapter les actions prévues par le règlement (CE) no 1221/97 à la situation actuelle de l'apiculture communautaire. Il y a lieu par conséquent d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau texte.

(4) L'apiculture est un secteur de l'agriculture dont les fonctions principales sont l'activité économique et le développement rural, la production du miel et d'autres produits de la ruche et la contribution à l'équilibre écologique.

(5) Il s'agit d'un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation.

(6) Compte tenu de l'extension de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire car c'est une maladie qui ne peut pas être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés.

(7) Dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir des programmes nationaux tous les trois ans, qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de gestion de repeuplement du cheptel apicole communautaire et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'apiculture et de ses produits.

(8) En vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix

(9) Les dépenses engagées par les États membres à la suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁴.

(10) Il y a lieu d'appliquer les règles de concurrence aux aides accordées par les États membres dans le secteur apicole. Il y a lieu, cependant, d'exempter de l'application des règles en matière d'aides d'état la contribution financière des États membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que les aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce, et d'établir des règles particulières pour ces aides d'État.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin

Avis rendu le 22 avril 2004 (non encore publié au Journal officiel)
Avis rendu le 1^{er} avril 2004 (non encore publié au Journal officiel)³
Règlement (CE) n°1221/97 du 25 juin 1997 (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.)
Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p.1.)

JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁵,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

À cette fin, chaque État membre peut établir un programme national pour une période de trois ans, ci-après dénommé «programme apicole».

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «miel» le produit qui correspond aux dispositions de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel⁶;

b) «produits apicoles» les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine⁷.

3. Les articles 87 à 89 du traité s'appliquent aux aides octroyées dans le secteur du miel et des produits apicoles. Toutefois, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas:

a) à la contribution financière des États membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement;

b) aux aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce.

Les aides visées au point b) doivent être communiquées par les États membres à la Commission, en même temps que leur programme apicole prévu à l'article 5.

Article 2

Les actions qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;

b) lutte contre la varroose;

c) rationalisation de la transhumance ;

mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;

mesures de soutien pour le repeuplement du cheptel apicole communautaire;

collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

Sont exclues des programmes apicoles les actions financées dans le cadre du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)⁸.

Article 3

Afin de pouvoir bénéficier du financement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur de l'apiculture sur leur territoire respectif tant au niveau de la production que de la commercialisation. Cette étude est communiquée avec le programme apicole.

Article 4

1. Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont considérées comme des interventions au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 1258/1999.

2. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.

3. Les dépenses relatives aux actions réalisées dans le cadre des programmes apicoles doivent être effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Article 5

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est communiqué à la Commission, qui décide de son approbation selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) no 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant

⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p.23.

⁶ JO L 10 du 12.1.2002, p.47.

⁷ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°813/2003 (JO L 117 du 13.5.2003, p.22.)

⁸ JO L 160 du 26.6.1999, p.80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°583/2004 du Conseil du 22 mars 2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs⁹.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs (ci-après dénommé «comité»), institué par l'article 16 du règlement (CEE) no 2771/75 du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

La Commission présente tous les trois ans, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du présent

Article 8 Le règlement (CE) no 1221/97 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication règlement. au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

⁹ JO L 282 du 1.11.1975, p.49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p.1).

RÈGLEMENT (CE) N° 917/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004
portant modalités d'application du règlement (CE) no 797/2004 du Conseil relatif
aux actions dans le domaine de l'apiculture

modifié par le règlement (CE) n° 817/2007 de la Commission du 11 juillet 2007 et le règlement (CE) n°937/2007 de la Commission du 7 août 2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) no 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) no 797/2004, remplaçant le règlement (CE) no 1221/97 du Conseil², a établi les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) no 2300/97 de la Commission du 20 novembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel³ et de le remplacer par un nouveau règlement.

L'article 1er du règlement (CE) no 797/2004 prévoit l'établissement facultatif de programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.

Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.

Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.

Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en oeuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.

(6) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcentage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.

(7) Afin de permettre plus de flexibilité dans l'exécution du programme, les actions d'un programme doivent pouvoir être adaptées pendant l'exécution du programme, pour autant que les actions adaptées correspondent aux actions visées par le règlement (CE) no 797/2004.

(8) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion à appliquer au financement des programmes apicoles.

(9) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004 sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des règles concernant son contenu.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les programmes nationaux visés à l'article 1er du règlement (CE) no 797/2004 (ci-après dénommés «programmes apicoles») contiennent notamment:

la description de la situation du secteur, permettant d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004;

les objectifs du programme apicole;

la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;

¹ JO L 125 du 28.4.2004, p.1.

² JO L 173 du 1.7.1997, p.1.

³ JO L 319 du 21.11.1997, p.4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1387/2003 (JO L 196 du 2.8.2003, p.22).

- d) les coûts estimés et le plan de financement, ventilé par exercice annuel, aux niveaux national et régional;
- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;
- f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes apicoles;
- g) les modalités de mise en oeuvre du suivi du programme apicole et de son évaluation.

Article 2

1. Les États membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme.
2. Les exercices annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.
3. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période de trois ans, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'exercice annuel les concernant. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

Article 3

La participation de la Communauté au financement des programmes apicoles est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire figurant à l'annexe I.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes apicoles avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa du présent article, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes apicoles, un dossier relatif aux contrôles y afférents. Les contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes apicoles présentés. Les contrôles sont effectués au niveau administratif et sur place.

Les organismes payeurs doivent conserver des preuves suffisantes de ces contrôles.

⁴ JO L 161 du 26.6.1999, p.1.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs no 1 et no 2 prévus par le règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil⁴.

2. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) no 797/2004 et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil⁵.

Article 6

Pour autant qu'elles restent conformes à l'article 2 du règlement (CE) n° 797/2004, les actions des programmes apicoles peuvent être adaptées pendant un exercice annuel. Les limites financières de chacune desdites actions peuvent être modifiées, pour autant que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles ne soit pas dépassé et que la participation communautaire ne dépasse pas 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

L'État membre concerné communique à la Commission tout projet d'adaptation des actions pendant un exercice annuel en vertu du premier alinéa, dès lors qu'une action n'avait pas été initialement prévue et communiquée dans le programme tri-annuel. En l'absence d'opposition de la Commission, l'adaptation envisagée devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant ladite communication.

Au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice annuel, les États membres communiquent à la Commission un récapitulatif des dépenses par type d'action

Article 7(supprimé)

Article 8

Le taux de conversion à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme apicole.

Article 9

L'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004 comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement

⁵ JO L 160 du 26.6.1999, p.80.

Article 10

Le règlement (CE) no 2300/97 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Etat membre	Cheptel apicole Nombre de ruches
BE	110 000
BG	671 674
CZ	525 560
DK	170 000
DE	751 000
EE	33 000
EL	1 467 690
ES	2 320 949
FR	1 360 973
IE	22 000
IT	1 157 133
CY	44 338
LV	62 200
LT	85 015
LU	9 267
HU	900 000
MT	1 938
NL	80 000
AT	311 000
PL	1 091 930
PT	555 049
RO	975 062
SI	170 682
SK	246 259
FI	56 000
SE	150 000
UK	274 000
EUR – 25	13 602 719



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10-VIII-2007
C(2007) 3780 final

A NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION du

10-VIII-2007

portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25-VIII-2004

portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil, du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture¹, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 797/2004, la France a transmis à la Commission, le 15 avril 2007, un programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, accompagné d'une étude sur la structure du secteur.

Le programme respecte les objectifs poursuivis par le règlement en question, et contient les données requises par l'article 1^{er} du règlement (CE) n°917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalité d'application du règlement (CE) n°797/2004 du Conseil² relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture.

Il convient de déterminer la participation communautaire au financement de chaque programme national en tenant compte des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°917/2004.

Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

¹ JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.

² JO L 163 du 30.4.2004, p.83.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004, est approuvé dans les limites définies à l'annexe

En tout état de cause, le soutien financier à charge de l'Etat membre ne peut être supérieur au soutien financier à charge de la Communauté.

Article 2

La participation communautaire au financement du programme visé à l'article 1^{er} de la présente décision est limitée :

pour 2008 à 2 750 000 euros,
pour 2009 à 2 744 316 euros, et
pour 2010 à 2 750 000 euros.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er septembre 2007.

Article 4

La République française est destinataire de présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10-VIII-2007

Par la Commission

Mariann Fischer Boel

Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME

Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYETPUIGAR NAU

Directeur du Greffe

Description des actions et financements

Etat membre : **France**

Programme : 2008

Description des actions	Dépenses prévues en euros		Cofinancement U.E. euros
	Total euros	50 % euros	
Information- Assistance technique	1 300 000	650 000	650 000
Lutte contre la varroase	1 100 000	550 000	550 000
Rationalisation de la transhumance	700 000	350 000	350 000
Analyse du miel	300 000	150 000	150 000
Repeuplement du cheptel	1 100 000	550 000	550 000
Recherche apiculture	1 000 000	500 000	500 000
TOTAL PROGRAMME	5 500 000 €	2 750 000 €	2 750 000 €

Description des actions et financements

Etat membre : **France**

Programme : 2009

Description des actions	Dépenses prévues en euros		Cofinancement U.E. euros
	Total euros	50 % euros	
Information -, Assistance technique	1 300 000	650 000	648 656
Lutte contre la varroase	1 100 000	550 000	548 863
Rationalisation de la transhumance	700 000	350 000	349 277
Analyse du miel	300 000	150 000	149 690
Repeuplement du cheptel	1 100 000	550 000	548 863
Recherche apiculture	1 000 000	500 000	498 967
TOTAL PROGRAMME	5 500 000 €	2 750 000 €	2 744 316 €

Description des actions et financements

Etat membre : **France**

Programme : 2010

Description des actions	Dépenses prévues en euros		Cofinancement U.E. euros
	Total euros	50 % euros	
Information - Assistance technique	1 300 000	650 000	650 000
Lutte contre la varroase	1 100 000	550 000	550 000
Rationalisation de la transhumance	700 000	350 000	350 000
Analyse du miel	300 000	150 000	150 000
Repeuplement du cheptel	1 100 000	550 000	550 000
Programme de recherche appliquée	1 000 000	500 000	50 000
TOTAL PROGRAMME	5 500 000 €	2 750 000 €	2 750 000 €

ANNEXE N°2

Règlement CE) N° 797/2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la ruche

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets: fonctionnement, investissements, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention

Organisme de recherche ou de formation:

n° SIRET de l'établissement :

année du programme :

convention n° :

signée le :

volet fonctionnement					
objet de la dépense	nom du fournisseur	n° de la facture	date d'acquittement de la facture	montant de la dépense en € HT	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
			TOTAL		

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets: fonctionnement, investissements, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention

volet investissements					
objet de la dépense	nom du fournisseur	n° de la facture	date d'acquittement de la facture	montant de la dépense en € HT	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
TOTAL					

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets: fonctionnement, investissements, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention

volet personnel					
nom du salarié	qualification	montant du salaire et CS ou de l'indemnité	% du temps passé, imputable au titre de convention (1)	montant de la dépense imputable au titre de la convention	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
TOTAL					

(1) le % de temps passé par le personnel affecté au programme doit être formalisé par un système d'enregistrement

TOTAL GENERAL

"Certifié exact par le Directeur du centre"
date et signature

VISA du comptable public
date et signature

A renvoyer à VINIFLHOR
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

ANNEXE N°3

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

situation des dépenses des services de l'Etat et de VINIFLHOR

Année du programme : 200..

Service :

N° SIRET :

Description des actions	Montant total des dépenses effectuées	Montant des dépenses éligibles au remboursement du FEAGA	Support budgétaire de la dépense	Pièces justificatives conservées
TOTAL				

Certifié exact
Date et
signature

Visa du Comptable
public Date et
signature

A renvoyer à : VINIFLHOR
TSA 40004
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

ANNEXE N°4bis

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture
Situation des dépenses réalisées

Programme français année 20..

Conseil Régional de
Conseil Général de..
N° SIRET :

Description de l'action	Dépense		Dépense éligible au FEAGA	Bénéficiaires	Pièces justificatives devant être exigées et conservées par la collectivité territoriale (factures, CR d'activité, bilans et comptes de résultats détaillés ...)
	Date et n° du mandat de paiement	Dépense totale			

NB/ joindre obligatoirement une copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions, du ou des mandat (s) de paiement émis et, le cas échéant, de la (les) convention (s) signée(s) avec le(s) bénéficiaire(s) et un descriptif de l'action financée

Visa du comptable public

Certifié exact,
A

Par le président du Conseil général/régional certifie avoir pris connaissance des dispositions de la présente et tenir à disposition les pièces justificatives correspondantes aux dépenses

A renvoyer à :

VINIFLHOR
TSA 40004 93555 MONTREUIL- SOUS - BOIS
accompagné d'un RIB du comptable de la collectivité

ANNEXE N°5



Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de
l'apiculture

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, LEGUMES,
DES VINS ET DE
L'HORTICULTURE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

AIDE A LA TRANSHUMANCE

ANNEE 20

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004
Date limite de dépôt à VINIFLHOR : 15 décembre
TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

RESERVE A VINIFLHOR

Reçu le :

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ■

Prénoms Nom de jeune fille —

Né(e) le à Département ou pays ■

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* joindre une copie de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale

Forme juridique -----

Date d'immatriculation

Associés exploitants :

Nom de naissance
Prénom

Né(e) le

N°M.SA

M. Mme Mlle-
M. Mme Mlle-

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal

Commune N° Tel

Montant total de l'investissement présenté (HT) :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC
- devis ou factures pro forma du matériel prévu
- présentation du projet
- relevé d'identité bancaire (RIB)

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tout terrain muni obligatoirement d'une fourche ou d'un mât :certaines options peuvent être retenues
- remorques porte-élévateurs
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg)
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicules destinés au transport des ruches (la paire)
- palettes
- filets de protection du chargement
- débroussailleuse autotractée (**joindre une attestation sur son utilisation pour l'activité apicole**),
- investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées.
- balances électroniques interrogeables à distance.
- siège à suspension pour véhicule destiné au transport des ruches
- chenillettes

- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
- Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans
- Je déclare être producteur de miel et/ou autres produits de la ruche
- Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance et je joins un RIB.

❖ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes

❖ **J'atteste sur l'honneur** : - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires**

Date

SIGNATURE*

*du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

ANNEXE N° 6

VINIFLHOR

Programme communautaire relatif à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la ruche

AIDE AU MAINTIEN DU CHEPTEL

Première année de mise en place à titre expérimental

ATTESTATION SUR L'HONNEUR 2008 POUR LES ELEVEURS

A transmettre à VINIFLHOR avant

le 15/12/2007 au plus tard,

accompagné des documents cités ci-dessous.

Nom, prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Date de début de mon activité commerciale d'élevage :

N° AMEXA ou MSA :

▪ **Je sollicite** mon inscription auprès de VINIFLHOR sur la liste des éleveurs de reines et d'essaims ***pour le programme 2008*** (1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008)

▪ **Je certifie**

- tenir un cahier d'élevage spécifique à mon activité d'éleveur de reines et d'essaims
- que le chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité d'élevage de reines et de production d'essaims
 - atteint déjà 5 000 € HT **ou**
 - l'atteindra dans l'année, soit du 01 septembre 2007 au 31 août 2008 pour cette année expérimentale

▪ **Je joins :**

- Une copie de la dernière déclaration à la DDSV faisant état de l'activité d'élevage.
- Une copie du dernier compte rendu de visite de l'agent sanitaire de la DDSV.
ou
- Pour ceux qui n'ont pas encore eu d'activité commerciale au 15/12/07, ce compte-rendu de visite devra être transmis à VINIFLHOR au 31/08/08 au plus tard.

- Un état récapitulatif des factures établies entre le 1^{er}/09/07 et le 31/08/08 présenté selon l'annexe **6bis**.
- ou**
- Pour les éleveurs, dont le chiffre d'affaires de produits d'élevage a été inférieur à 5 000 € HT en 2007 ou ceux qui n'ont pas encore d'activité commerciale d'élevage et qui souhaiteraient la débiter, un état récapitulatif des bons de commandes du 01/09/07 au 31/08/08 pour un montant égal ou supérieur à 5000 € HT présenté selon l'annexe **6ter**.
- et**
- Je m'engage à fournir,**
- en complément de l'état récapitulatif des bons de commande, un état récapitulatif des factures correspondantes au 31/08/08 au plus tard.

J'ai pris connaissance que quelque soit ma situation, cette inscription sur la liste des éleveurs de VINIFLHOR est à renouveler chaque année.

L'attestation ainsi que l'ensemble des ces pièces justificatives sont à envoyer **IMPERATIVEMENT** à VINIFLHOR ***avant le 15 décembre 2007***

VINIFLHOR
Secteur Apiculture
TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois Cedex

A.....

Signature

Le.....

ANNEXE N°7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

**Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de
l'apiculture**

AIDE AU MAINTIEN DU CHEPTEL

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, LÉGUMES,
DES VINS ET DE
L'HORTICULTURE

ANNEE 20

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004

Date limite de dépôt à VINIFLHOR : 15 avril 2008
TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

RESERVE A VINIFLHOR

Reçu le :

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ■

Prénoms Nom de jeune fille —

Né(e) le à Département ou pays ■

N° M.S.A ou affiliation AMEXA * :

* **joindre une copie** de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale

Forme juridique -----

date d'immatriculation

Associés exploitants :

Nom de naissance Prénom

Né(e) le

N°M.S.A

M. Mme Mlle-

M. Mme Mlle-

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal

Commune N° Tel

**Montant total des achats prévus
(HT) :**

euros

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches
- Copie du cahier ou du registre d'élevage relative à la dernière année de suivi des ruchers
- Attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisation pour l'exercice en cours
- devis ou factures acquittées relatifs aux achats de reines et/ou d'essaims
- attestation de l'éleveur relative au lieu de production de reines et/ou d'essaims (annexe 7 bis)
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC
- relevé d'identité bancaire (RIB)

NATURE DES ACHATS ELIGIBLES

- reines
- essaims

DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

Nombre de reines

Montant de la dépense HT

Nombre d'essaims

Montant de la dépense HT

- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
- Je demande à bénéficier de l'aide au maintien du cheptel et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide à la multiplication
- ❖ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
- ❖ **J'atteste sur l'honneur** : - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires**

Date

SIGNATURE*

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC



ANNEXE N°7bis

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, LEGUMES, DES
VINS ET DE
L'HORTICULTURE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA
PÊCHE

**Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL

Année 20

(à remplir par le fournisseur et à joindre obligatoirement à la demande d'aide)

Je soussigné (nom et prénom) :

Adresse :

Activité :

Atteste que le(s) devis(ou facture(s)) établie(es) en faveur de
madame ou monsieur (nom et prénom) :

Demeurant :

Activité :

Concerne :

- **nombre de reines** :

- race :

- lieu de production :

- prix unitaire : € HT

- **montant total devis (ou facture)** € HT

-n°, date:

- nombre d'essais :

- race :

- lieu de production

- prix unitaire : € HT

- montant total devis (ou facture) € HT

- n°, date:

Total général des devis et/ou factures € HT

Assujettissement à la TVA : oui / non (rayer la mention inutile)

A

Le,

Signature du fournisseur

ANNEXE N°8



Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de
l'apiculture

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, LEGUMES,
DES VINS ET DE
L'HORTICULTURE

AIDE A LA MULTIPLICATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

ANNEE 20

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004

Date limite de dépôt à VINIFLHOR :15 décembre
TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

RESERVE A VINIFLHOR

Reçu le :

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET(obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ■

Prénoms Nom de jeune fille —

Né(e) le à Département ou pays ■

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* **joindre une copie** de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale

Forme juridique -----

date d'immatriculation

Associés exploitants :

Nom de naissance Prénom

Né(e) le

N°M.S.A

M. Mme Mlle-

M. Mme Mlle-

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal

Commune N° Tel

**Montant total des achats
prévus (HT) :**

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et faisant état de l'activité d'élevage
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers
- attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- engagement sur trois ans de pratiquer la multiplication
- un état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines réalisées lors de l'année précédant le dépôt de la demande d'un minimum de 7 000 € HT(annexe 8 BIS). Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires devra être justifié avant le versement de l'aide.
- devis ou facture pro-forma
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- ruches éleveuses vides (10/an maximum)
 - ruchettes avec cadre et cire
 - nuclei de fécondation
 - incubateur
 - appareil à inséminer,
 - loupe/lampe
 - souche sélectionnées produites au sein de l'Union européenne (50/an maximum)
 - Collecteur d'abeilles
- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
- Je demande à bénéficier de l'aide à la multiplication et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide au maintien du cheptel
- ❖ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
- ❖ **J'atteste sur l'honneur :**
- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
 - **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires**

Date

SIGNATURE*

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

PROGRAMME APICOLE 2008

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (RCE 797/2004 et 917/2004), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs

- **l'aide à la transhumance** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2007**
- **l'aide au maintien du cheptel** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 avril 2008**
- **l'aide à la multiplication** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2007**

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une ou des demandes d'aide.

Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET. Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides. Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

- ▶ l'identification de l'exploitation
- ▶ le classement des DDSV
- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s)
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer à :

VINIFLHOR,
Division Aides aux exploitations,
à l'attention de Valérie Oberti
12 rue Rol-Tanguy
TSA 40004
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

AIDE A LA TRANSHUMANCE

❖ Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer une demande d'aide à la transhumance si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (**annexe 5**)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement,
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- la présentation du projet,
- le devis ou la facture pro forma, (du matériel prévu),
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre 2007 au plus tard.

❖ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de transport ne sont pas éligibles) :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues,
- remorques porte-élévateurs,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes,
- filets de protection du chargement,
- débroussailleuse autotractée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance,
- Siège à suspension pour véhicule destiné au transport des ruches
- Chenillettes.

Libellé des investissements éligibles	<i>Siège à suspension</i>	<i>Chenillettes</i>	<i>Rampes</i>	<i>Grue</i>	<i>Remorque porte élévateur</i>	<i>Remorque pour le transport de ruches</i>
Plafond de dépense éligible	3 000 € HT	630 € HT/M2	800 € HT la paire	11 110 € HT	1 760 € HT	3 600 € HT

Libellé des investissements éligibles	<i>Chargeur</i>	<i>Plateau</i>	<i>Palettes, filets</i>	<i>Débroussailleuse</i>	<i>Aménagement de sites</i>	<i>Balance</i>
Plafond de dépense éligible	17 930 € HT	4 950 € HT	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus. Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre 2007 et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas :

- 4 600 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches
- 23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus

Dans le cas d'un GAEC le 2ème montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé au 31 août 2008 (factures acquittées)

❖ L' instruction du dossier

1) **Accusé réception** : dès réception de votre dossier complet **avant le 15 décembre 2007**, VINIFLHOR vous adressera un accusé réception. L'accusé réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

2) **Examen de la demande** : votre dossier sera examiné par le groupe de travail du comité de pilotage. Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR à l'issue de ce groupe de travail. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs,.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.

AIDE AU MAINTIEN DU CHEPTEL

❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au maintien du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches.
- vous vous fournissez en essaims et en reines chez un éleveur inscrits auprès de VINIFLHOR (liste à consulter sur le site internet de VINIFLHOR, www.viniflhor.fr, à compter de février 2008)
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide à la multiplication

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 8)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée à la DDSV (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches,
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB)

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti, 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 avril 2008 au plus tard.

❖ Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Libellé des achats éligibles	<i>reine</i>	<i>essaim</i>
Plafond de dépenses éligibles	20 € HT	65 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide de VINIFLHOR est calculé dans la triple limite de :

- 20% maximum du nombre de ruches du cheptel préexistant et figurant dans la dernière DDSV obligatoire
- 40% maximum du montant HT de l'achat effectivement réalisé
- des plafonds repris dans le tableau ci-dessus

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas 15 000 € HT.

Dans le cas d'un GAEC ce montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

❖ **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé **au 31 août 2008** (factures acquittées)

❖ **L' instruction du dossier**

Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai., des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.

AIDE A LA MULTIPLICATION

❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide à la multiplication si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches.
- vous avez un chiffre d'affaires provenant de l'élevage d'au moins 7 000 € HT au cours de l'exercice 2007 (1^{er}/09/06 au 31/08/07) ou vous l'atteindrez au 31 août 2008
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500** euros hors taxes
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide au maintien du cheptel

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 7)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée à la DDSV (cachet faisant foi)s, attestant du nombre de ruches et faisant état de votre activité d'élevage,
- l'état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines accompagné des copies des factures établies pour l'année 2007. Si vous êtes nouvel éleveur cet état récapitulatif devra être présenté avant le 31 août 2008.
- un engagement sur l'honneur de trois ans de pratiquer l'élevage de reines et d'essaims
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB)

- adresser votre dossier **complet** directement à VINIFLHOR, Division Aides aux exploitations, à l'attention de Valérie Oberti, 12 rue Rol-Tanguy TSA 40004 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre 2007 au plus tard.

❖ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf**.

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de transport ne sont pas éligibles) :

- ruche éleveuse vide
- ruchettes avec cadre et cire
- nuclei de fécondation
- incubateur
- appareil à inséminer
- loupe/lampe
- souches sélectionnées produites au sein de l'Union Européenne
- collecteur d'abeilles

Libellé des investissements éligibles	<i>Ruche élevée vide</i>	<i>Ruchette</i>	<i>nuclei</i>	<i>incubateur</i>
Plafond de dépenses éligibles	150 € HT et 10/an maximum	33 € HT	20 € HT	500 € HT

Libellé des investissements éligibles	<i>Appareil à inséminer</i>	<i>Loupellampe</i>	<i>souche</i>	<i>Collecteur d'abeilles</i>
Plafond de dépenses éligibles	2 000 € HT	300 € HT	85 € HT et 50/an maximum	800 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus. Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre 2007 et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excèdera pas 15 000 € HT

Dans le cas d'un GAEC ce montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé au 31 août 2008 (factures acquittées)

❖ L'instruction du dossier

1) **Accusé réception** : dès réception de votre dossier complet avant le 15 décembre 2007, VINIFLHOR vous adressera un accusé réception. L'accusé réception n'implique pas un engagement de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

2) **Examen de la demande** : votre dossier sera examiné par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par VINIFLHOR. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par courrier à VINIFLHOR avant le **31 août 2008** dernier délai des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.